

à



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DESTINATAIRES IN FINE

Reims, le 02 janvier 2017

Rectorat

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

DPE 1

Affaire suivie par
Sophie De Caigny
Téléphone
03.26.05.69.23

DPE 2

Affaire suivie par
Delphine DOM
Téléphone
03.26.05.69.20

DPE 3

Téléphone
03.26.05.69.19 (CPE-COP)
03.26.05.99.48 (PLP)

DPE4

Affaire suivie par
Saphia BERNIS
Téléphone
03.26.05.69.32

Référence
N°132/16-17/DRH/SH

Télécopie
03.26.05.69.78

Courriel
ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

Objet : Demandes de congé de formation professionnelle et de congé de non-activité pour raisons d'études des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Année scolaire 2017 – 2018.

Références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 24 à 29) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 10) relatif à la formation des agents non titulaires de l'Etat.

1 - LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle peut être accordé aux agents de l'Etat ayant accompli 3 ans de services effectifs, pour suivre une formation agréée par l'Etat ou organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Son objectif est de *parfaire* la formation professionnelle des agents.

Les demandes de congé de formation au titre de l'année scolaire 2017-2018 doivent être formulées sur l'imprimé figurant en annexe 1 et doivent être transmises avec votre avis, accompagnées d'une lettre de motivation, au Rectorat – DRH – DPE pour le **10 février 2017**.

Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou être fractionné dans le cadre de la totalité de l'année scolaire pour les personnels enseignants, il ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il faut souligner qu'il est accordé dans la limite de contingents académiques annuels et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

1-1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Etre personnel titulaire ou non, à l'exclusion des stagiaires.

Etre en position d'activité.

Pour les titulaires, justifier au moins de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Pour les agents non titulaires, justifier d'au moins 36 mois de services effectifs à temps plein, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois dans l'éducation nationale.

Pour l'appréciation de la durée de service exigée, les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée (l'ancienneté est appréciée au 01/09/2017).

1-2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Pendant le congé de formation professionnelle, les personnels gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, cotisation pour la retraite, congés annuels, congés maladie, congés maternité, prestations familiales, SFT).

En cas de logement de fonction par nécessité absolue de service, il est obligatoire de négocier le maintien dans le logement et ses conditions financières.

Durant le congé de formation professionnelle, les fonctionnaires en congé parental restent placés dans cette position. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif.

Pendant le congé de formation professionnelle, il est possible d'exercer un cumul d'activités ou de rémunérations dans les limites fixées par le décret n°2007 - 658 du 02/05/2007 modifié.

A l'issue du congé de formation, les personnels sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Ils restent titulaires de leur poste.

1-3 – REMUNERATION

Les personnels qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice qu'ils détiennent au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de référence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois.

Au-delà de douze mois de congé de formation professionnelle, aucune indemnité n'est versée.

Le droit au supplément familial de traitement est conservé pendant la période de congé de formation.

Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.

Aucune rémunération ni indemnité ne peut être versée au fonctionnaire placé en position de congé parental durant son congé de formation professionnelle.

1-4 – OBLIGATIONS

Les agents doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.


A la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre à la DPE une attestation délivrée par l'organisme de formation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'agissant d'inscription à une formation doctorale, les intéressés doivent obtenir auprès de leur directeur de thèse une attestation mensuelle de poursuite des travaux de thèse.

S'il est constaté que les fonctionnaires ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé ; si l'absence est constatée pendant la période de versement de l'indemnité, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

2 - LE CONGE DE NON-ACTIVITE POUR RAISONS D'ETUDES

Les enseignants titulaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel, c'est à dire :

- 
- Préparer un concours de recrutement d'enseignants.
 - Préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation universitaire ou pédagogique.
 - Poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

La durée est d'une année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août), renouvelable dans la limite de 5 années pendant l'ensemble de la carrière.

Les demandes de congé de non activité pour raisons d'études, accompagnées des justificatifs nécessaires et mentionnant votre avis, doivent être transmises au Rectorat – DRH - DPE avant le **10 février 2017**.

2-1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution de ce congé est soumise à la possibilité de remplacer le demandeur qui devra fournir les pièces suivantes :

- une demande de congé de non activité pour raisons d'études (annexe 2),
- une attestation d'inscription à l'université ou dans un centre de préparation à un concours ou encore toute pièce justifiant de la poursuite d'études,
- un acte d'engagement à verser la retenue pour pension civile dûment rempli et signé (annexe 3).

2-2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'agent en congé pour études, **perd son poste** et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré.

Le professeur placé dans cette position de non-activité ne perçoit pas de traitement mais continue à bénéficier de ses droits à la retraite sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le traitement afférent à l'échelon détenu lors de la mise en congé. Cependant, il convient de noter que la prise en compte, dans une pension de retraite, de périodes ne comportant pas de services effectifs, ne peut excéder 5 années en totalité.

Les droits à l'avancement (échelon et grade) sont interrompus pendant cette période.

2-3 – OBLIGATIONS

Le professeur en congé pour études doit poursuivre des études d'intérêt professionnel.

Exemples :

- o Préparation à l'agrégation
- o Préparation d'un doctorat

Il doit :

- s'engager à ne pas exercer d'activité rémunérée pendant la durée de son congé qui donnerait lieu à cotisation pour pensions civiles ou pour tout autre régime de retraite.
- Fournir, dès le premier mois de son congé, le certificat d'inscription justifiant sa participation à la formation sollicitée.


2-4 - RENOUVELLEMENT OU REINTEGRATION

L'enseignant placé en congé de non-activité pour raisons d'études doit obligatoirement, avant la date limite fixée pour le dépôt de demande de mutation, informer son administration (Rectorat DRH-DPE) de sa volonté de réintégrer ou de renouveler son congé.

J'attire l'attention des personnels concernés sur le fait que l'absence de cette demande peut entraîner le licenciement de l'enseignant. Aussi, pour le cas où la demande de réintégration est subordonnée à la satisfaction des vœux d'affectation exprimés (réintégration conditionnelle), il est demandé de joindre une lettre indiquant clairement qu'un renouvellement de congé de non-activité pour raisons d'études est sollicité si aucun des vœux ne peut être satisfait.

Je vous remercie de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines



Delphine VIOT-LEGOUDA

Pièces jointes :

Annexe 1 : demande de congé de formation professionnelle

Annexe 2 : demande de congé de non-activité pour raisons d'études

Annexe 3 : acte d'engagement à verser les retenues pour pension civile



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Monsieur le président de l'université de Reims Champagne Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de Technologie de Troyes
Madame la chef de la division de la formation des personnels
Madame la responsable du SAIO
Madame le doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux
Monsieur le coordonnateur des IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale
Monsieur le délégué académique à la formation initiale et continue
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les secrétaires académiques des organisations syndicales représentées en CAPA